

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

N°11/2022

Le Maire de Livilliers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R.36 à R.37-3 ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise PARQUET Déménagements, 1 av Maréchal Foch 7800 POISSY, le 21/10/2022, sollicitant l'autorisation de stationner un poids lourd de 12m de long dans le cadre du déménagement de M. et Mme SERRI, 5 rue de la Chaise 95300 LIVILLIERS

**Considérant** l'état des lieux réalisé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise PARQUET Déménagements est autorisée à stationner un poids lourd de 12m de long et à occuper le domaine public au 5 rue de la Chaise dans le cadre du déménagement de M. et Mme SERRI :

**Les 15 et 16 novembre 2022**

**ARTICLE 2** : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même durée. Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signification rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des cyclistes. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

**ARTICLE 5** : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à l'indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision de l'occupant.

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de la voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Auvers sur Oise ;
- PARQUET Déménagements
- M. Mme SERRI
- Société TRANSDEV

**Fait à Livilliers,  
Le 04/11/2022**

**Le Maire,  
Marion WALTER**

